



Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière

Comité d'application

Vingt-huitième session

Genève, 10-12 septembre 2013

Rapport du Comité d'application sur sa vingt-huitième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
A. Participation.....	2	3
B. Questions d'organisation	3–4	3
II. Communications	5–7	3
III. Suivi de la décision V/4	8–13	4
A. Ukraine	9–11	4
B. Roumanie.....	12	4
C. Arménie	13	5
IV. Initiative du Comité	14–19	5
A. Azerbaïdjan	14–15	5
B. Ukraine	16–19	5
V. Examen de l'application.....	20–23	6
A. Projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole	20–21	6
B. Questions spécifiques relatives au respect des obligations mises en lumière par le troisième examen.....	22–23	7



VI.	Collecte d'informations.....	24–38	7
A.	Roumanie.....	24–26	7
B.	Lituanie.....	27–28	8
C.	Ukraine	29–31	9
D.	Azerbaïdjan	32–34	10
E.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.....	35–38	10
VII.	Structure, fonctions et règlement intérieur	39	11
VIII.	Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties.....	40–41	11
IX.	Questions diverses	42	12
X.	Présentation des principales décisions prises et clôture de la session	43–44	12
Annexes			
	Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Arménie à propos de l'Azerbaïdjan (EIA/IC/S/5)		13

I. Introduction

1. Le Comité d'application a tenu sa vingt-huitième session au titre de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale (Protocole ESE) du 10 au 12 septembre 2013 à Genève (Suisse).

A. Participation

2. Les membres suivants du Comité d'application pour les questions relatives à la Convention et au Protocole étaient présents à cette session: M^{me} A. Babayeva (Azerbaïdjan), M^{me} L. A. Hernando (Espagne), M. M. Prieur (France), M. J. Jendroška (Pologne), M^{me} T. Plesco (République de Moldova), M. F. Zaharia (Roumanie) et M^{me} V. Kolar-Planinšič (Slovénie). M. J. Brun (Norvège) a assisté à une partie de la session. M^{me} E. Grigoryan (Arménie), M^{me} S. Dimitrova (Bulgarie) et M^{me} L. Papajová Majeská (Slovaquie) étaient absentes.

B. Questions d'organisation

3. La Présidente du Comité, M^{me} Kolar-Planinšič, a ouvert la session. Le Comité a adopté son ordre du jour (ECE/MP.EIA/IC/2013/3).

4. Le Comité a de nouveau mis l'accent sur l'obligation imposée à tous ses membres de participer à ses sessions et souligné que, dans les cas exceptionnels où un membre n'était pas en mesure d'être présent, la Partie concernée devait tout mettre en œuvre pour assurer son remplacement lors de la session considérée, en informant la présidence et le secrétariat bien à l'avance.

II. Communications

5. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité (ECE/MP.EIA/10, annexe IV), les discussions sur les communications n'étaient pas ouvertes aux observateurs. Le membre du Comité représentant l'Azerbaïdjan n'était pas présent.

6. Le Comité a poursuivi l'examen de la communication de l'Arménie (EIA/IC/S/5)¹ reçue le 31 août 2011, dans laquelle ce pays faisait part de ses préoccupations concernant le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations en vertu de la Convention au sujet de six projets pétroliers et gaziers déterminés. Le Comité a finalisé ses conclusions et recommandations formulées comme suite à cette communication (annexe), en tenant compte des informations portées à son attention avant, pendant et après l'audition des deux Parties lors de sa vingt-sixième session, en novembre 2012.

7. Le Comité a demandé au secrétariat d'informer les deux Parties en conséquence. Il lui a également demandé de leur communiquer les conclusions et recommandations lorsqu'un document officiel aurait été établi et de les transmettre ensuite pour examen à la Réunion des Parties à la Convention, à l'occasion de sa sixième session prévue à Kiev du 2 au 5 juin en 2014. Les documents et informations s'y rapportant (comme précisé à l'article 16 du règlement intérieur) devront également être affichés sur le site Web de la Convention.

¹ Des informations sur les communications adressées au Comité sont consultables à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_matters.html.

III. Suivi de la décision V/4

8. Conformément au paragraphe 1 de l'article 17 du règlement intérieur du Comité, les discussions sur le suivi de la décision V/4 de la Réunion des Parties à la Convention n'étaient pas ouvertes aux observateurs.

A. Ukraine

9. Le Comité a examiné le rapport présenté par le Gouvernement ukrainien le 31 décembre 2012 et le complément d'information fourni par celui-ci le 26 août 2013 sur les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de la Convention, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session (Genève, 20-23 juin 2011) (ECE/MP.EIA/15, décision V/4, par. 24).

10. Le Comité s'est félicité du rapport et a relevé qu'il présentait la situation d'une manière systématique et globale. Il s'est réjoui des mesures prises par l'Ukraine pour engager des négociations en vue de conclure un accord bilatéral avec la Roumanie et de surveiller la situation dans le delta du Danube. Il a toutefois fait part de sa préoccupation devant l'absence de progrès dans la mise en œuvre de la stratégie adoptée par le Gouvernement pour appliquer la Convention (comme il était demandé dans la décision IV/2, par. 12 (voir ECE/MP.EIA/2008/4); voir également la décision V/4, par. 21), s'agissant en particulier de l'adoption de mesures législatives concrètes à cet effet. Il a également constaté que, si l'Ukraine avait accepté de prendre les mesures nécessaires pour mettre le canal de navigation en eau profonde Danube-mer Noire dans le secteur ukrainien du delta du Danube pleinement en conformité avec la Convention, eu égard aux conclusions du conseil de coordination intergouvernementale mis en place, le pays n'avait fourni aucune information au Comité sur le point de savoir si ces mesures avaient été engagées.

11. Le Comité est convenu d'élaborer, à l'intention de la sixième session de la Réunion des Parties, son rapport sur son évaluation des mesures prises par le Gouvernement ukrainien, comme l'avait demandé la Réunion des Parties à sa cinquième session. Il a estimé qu'il lui faudrait suffisamment de temps pour évaluer la situation de façon approfondie et élaborer des recommandations concernant les mesures supplémentaires que devait prendre l'Ukraine. Il a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui rappeler son obligation de faire rapport au Comité et pour l'inviter à envoyer le rapport pour le 25 novembre 2013 au plus tard. Cela laisserait au rapporteur, agissant avec l'aide des membres du Comité intéressés, le temps d'élaborer les éléments d'un projet de rapport, y compris les recommandations, d'ici au 2 décembre 2013; le Comité pourrait alors examiner ce rapport à sa vingt-neuvième session (Genève, 10-12 décembre 2013). Le Comité a souligné que, lors de l'élaboration de son rapport final et de ses recommandations destinés à la Réunion des Parties, il examinerait uniquement les informations communiquées avant le 25 novembre 2013 et tout complément d'information jugé nécessaire, adressé au plus tard le 31 décembre 2013.

B. Roumanie

12. Le Comité a rappelé que la Réunion des Parties, à sa cinquième session, avait instamment prié les Gouvernements roumain et ukrainien d'accélérer les négociations dans le but de collaborer à l'élaboration d'un accord bilatéral ou d'un autre arrangement propre à promouvoir les dispositions de la Convention, ainsi qu'il était énoncé à l'article 8 de celle-ci (décision V/4, par. 30), et les avait invités dans ce contexte à envisager d'étoffer la liste des activités visées par la Convention concernant la protection du delta du Danube et à adopter des dispositions ayant trait à la gestion et à la surveillance. Le Comité a demandé à

la Présidente d'écrire au Gouvernement roumain pour lui demander de communiquer, avant le 18 novembre 2013, des informations détaillées sur la manière dont la Roumanie avait donné suite à la décision V/4. Le Comité est convenu qu'il établirait son rapport destiné à la session suivante de la Réunion des Parties en se fondant sur ces informations.

C. Arménie

13. Le Comité a également rappelé que la Réunion des Parties, à sa cinquième session, s'était félicitée du fait que le Gouvernement arménien, agissant avec le concours du Comité d'application et du secrétariat de la Convention, avait élaboré un projet de loi révisé en vue de la mise en œuvre de la Convention conformément aux conclusions du Comité (voir décision V/4, par. 27), et avait demandé à l'Arménie d'adopter le projet de loi. Il a prié la Présidente d'écrire au Gouvernement arménien pour lui demander de communiquer, avant le 18 novembre 2013, des informations détaillées sur la manière dont l'Arménie avait donné suite à la décision V/4. Le Comité est convenu qu'il établirait son rapport destiné à la session suivante de la Réunion des Parties en se fondant sur ces informations.

IV. Initiative du Comité

A. Azerbaïdjan

14. S'agissant de l'initiative EIA/IC/CI/2² du Comité, celui-ci a examiné les rapports écrits et oraux du membre du Comité désigné par l'Azerbaïdjan concernant les progrès réalisés par ce pays dans l'application des recommandations formulées par un consultant international du secrétariat en vue de renforcer la capacité de l'Azerbaïdjan de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention. Il a également pris note du texte du projet de loi sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIE) communiqué par l'Azerbaïdjan en anglais et en azéri le 4 septembre 2013. Il a été informé que ce projet de loi faisait actuellement l'objet de consultations interministérielles destinées à l'améliorer, et qu'il devrait être adopté par le Parlement l'année suivante. La loi constituerait une loi-cadre sur l'évaluation de l'environnement, englobant à la fois l'EIE et l'évaluation stratégique environnementale, et serait ultérieurement complétée par des règlements d'application plus détaillés émanant du Gouvernement, conformément à la Convention.

15. Le Comité s'est félicité des informations communiquées et a décidé d'examiner les progrès réalisés lors de sa session suivante. Il a demandé au membre du Comité désigné par l'Azerbaïdjan de faire rapport sur les mesures prises à l'appui de l'adoption du projet de loi sur l'EIE préalablement à cette session.

B. Ukraine

16. À l'issue de sa vingt-septième session (Genève, 12-14 mars 2013), le Comité a examiné son initiative concernant l'Ukraine au sujet du projet de prolongation de la durée de vie de deux réacteurs de la centrale nucléaire de Rivne en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus et la Pologne (EIA/IC/CI/4).

17. Le Comité a examiné la réponse du Gouvernement ukrainien du 11 juin 2013 à sa lettre du 25 mars 2013 ainsi que les informations complémentaires reçues le 26 août 2013. Il a félicité la délégation ukrainienne et l'a invitée à présenter des informations et des avis

² Des informations sur les initiatives prises par le Comité sont consultables à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/committee-initiative.htm>.

en la matière. Il lui a ensuite posé des questions, regroupées en une liste qu'il avait finalisée avant l'audition.

18. Le Comité a décidé d'examiner la question plus à fond et d'élaborer son projet de conclusions et de recommandations lors de sa session suivante, sur la base des informations mises à sa disposition. À cette fin, il a invité la Présidente à écrire au Gouvernement ukrainien pour lui communiquer les questions du Comité et lui demander d'adresser ses réponses par écrit avant le 15 octobre 2013. En outre, l'Ukraine devait être invitée à fournir au Comité les informations complémentaires ci-après:

a) La chronologie et la date exacte des principaux faits liés aux tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne depuis sa construction dans les années 1980, y compris la date de tous les contrôles de sécurité, des autorisations environnementales et du renouvellement de la licence;

b) Une traduction en anglais des dispositions juridiques pertinentes de l'Ukraine concernant:

i) La délivrance d'une autorisation pour la construction d'une nouvelle centrale nucléaire;

ii) Le renouvellement d'une telle autorisation, par exemple dans le cas de la prolongation de la durée de vie d'une centrale nucléaire;

c) Une traduction en anglais, d'une part, des dispositions législatives concernant respectivement la délivrance de l'autorisation initiale dans les années 1980 et la détermination de la durée de vie (trente ans) des tranches 1 et 2 de la centrale nucléaire de Rivne et, d'autre part, des conditions régissant le cas échéant la prolongation de la durée de vie;

d) Une copie de l'autorisation initiale et une traduction en anglais de cette autorisation;

e) Des pièces attestant que le dossier d'EIE établi pour la tranche 4 en 1998 avait tenu compte des effets cumulatifs des quatre tranches de la centrale nucléaire.

19. Le rapporteur a été invité à prendre en considération le complément d'information demandé lorsqu'il aurait été communiqué, et à établir avec l'aide du secrétariat, avant le 19 novembre 2013, un projet de document assorti de conclusions et de recommandations.

V. Examen de l'application

A. Projets d'examen de l'application de la Convention et du Protocole

20. Le secrétariat a informé le Comité qu'il avait établi le projet de quatrième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/8) et le projet de premier examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/WG.2/2013/9), qui devaient être soumis à la troisième session du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 11-15 novembre 2013), puis aux sessions suivantes de la Réunion des Parties et de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole. Les projets d'examen se fondaient sur les réponses des Parties aux questionnaires.

21. Le Comité a pris acte des informations communiquées et noté que les Parties n'avaient pas toutes répondu. Il a relevé que, lors de l'adoption des examens, il serait invité par la Réunion des Parties et la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole à examiner les questions générales et spécifiques liées au respect des obligations

qui pourraient être soulevées dans ce contexte. Il a fait observer que, contrairement à la pratique suivie dans le passé, il serait utile à l'avenir qu'il puisse aussi examiner les projets d'examen avant leur adoption. Il a proposé que cela soit pris en compte dans le plan de travail de la période intersessions suivante où serait fixé le calendrier tant du prochain cycle de présentation de rapports que de l'élaboration des examens.

B. Questions spécifiques relatives au respect des obligations mises en lumière par le troisième examen

22. Le Comité a poursuivi l'examen de la question spécifique, toujours en suspens, relative au respect des obligations par le Portugal, qui avait été mise en lumière par le troisième examen de l'application (EIA/IC/SCI/3/2)³. Il s'est inquiété de n'avoir pas reçu les informations qu'il avait demandées au Gouvernement portugais dans sa lettre du 13 mai 2013, malgré plusieurs rappels du secrétariat.

23. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Ministre chargé des questions d'environnement au Portugal, pour appeler son attention sur la difficulté qu'avait le Comité d'obtenir les éclaircissements qu'il demandait au Gouvernement depuis maintenant deux ans, et pour inviter celui-ci à communiquer les informations requises dès que possible, en tout état de cause pour le 31 octobre 2013 au plus tard. Considérant l'importance du rôle joué par les centres nationaux de liaison dans la facilitation des contacts et l'échange systématique d'informations sur les questions relevant de la Convention et du Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, le Gouvernement portugais devrait être invité à confirmer ou éventuellement à réexaminer la nomination du point de contact qu'il avait chargé de s'acquitter de ces fonctions et à informer le secrétariat en conséquence.

VI. Collecte d'informations

A. Roumanie

24. À l'issue de sa vingt-septième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction d'un dépôt de déchets radioactifs en Roumanie, près de la frontière avec la Bulgarie, compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués par une organisation non gouvernementale roumaine (ONG) (EIA/IC/INFO/8)⁴. Il a examiné une réponse du Gouvernement roumain, reçue le 20 mai 2013 en réponse à sa lettre du 25 mars 2013, concernant l'évaluation d'autres options d'implantation et la mesure dans laquelle ces dernières seraient soumises aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement et d'évaluation stratégique environnementale conformément à la Convention et à son Protocole. Le membre désigné par la Roumanie n'était pas présent (art. 17 du règlement intérieur du Comité).

25. Le Comité s'est félicité des informations communiquées en temps utile par le Gouvernement roumain et est convenu que la réponse était pour l'heure suffisante. À la lumière des informations selon lesquelles, d'une part, aucune procédure d'évaluation environnementale concernant le projet de dépôt de déchets nucléaires n'était en suspens en Roumanie et, d'autre part, l'autorisation d'implantation partielle du dépôt avait été annulée par une décision de justice, le Comité a décidé qu'il n'était pas nécessaire de continuer de recueillir des informations sur cette question.

³ Des informations sur les questions spécifiques relatives au respect des obligations sont consultables à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/implementation/implementation_committee_letters.html.

⁴ Des détails sur les informations recueillies par le Comité auprès d'autres sources sont consultables à l'adresse: <http://www.unece.org/environmental-policy/treaties/environmental-impact-assessment/areas-of-work/review-of-compliance/information-from-other-sources.html>.

26. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire une lettre au Gouvernement roumain pour l'informer de la situation, avec copie à l'ONG roumaine. La Présidente devrait également demander au Gouvernement s'il accepte que la correspondance échangée entre le Comité et la Roumanie soit affichée sur le site Web de la Convention, pour illustrer l'approche suivie par le Comité dans la collecte d'informations et ce que constitue une solution appropriée et suffisante de la part d'une Partie souhaitant résoudre les problèmes évoqués.

B. Lituanie

27. À l'issue de sa vingt-septième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies sur le projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas en Lituanie, près de la frontière avec le Bélarus, compte tenu des renseignements qui lui avaient été communiqués par une ONG bélarussienne (EIA/IC/INFO/9). Le Comité a examiné les éclaircissements adressés par le Gouvernement lituanien le 13 mai 2013 en réponse à sa lettre du 22 mars 2013, et les précisions reçues de l'ONG susmentionnée le 7 juin 2013 en réponse à sa lettre du 25 mars 2013.

28. Le Comité est convenu qu'il continuerait d'examiner la question à sa session suivante et il a demandé à la Présidente d'écrire une lettre aux Gouvernements lituanien et bélarussien, avec copie à l'ONG bélarussienne, pour leur demander de lui communiquer en anglais, avant le 20 novembre 2013, les éclaircissements et informations ci-après:

a) Questions pour la Lituanie:

i) De quelle manière la Lituanie avait-elle offert au public bélarussien la possibilité de participer aux procédures d'EIE, conformément au paragraphe 6 de l'article 2 de la Convention?

ii) Comment la Lituanie avait-elle fait en sorte que la possibilité de participation offerte au public bélarussien soit équivalente à celle offerte au public lituanien?

iii) La Lituanie avait-elle participé à l'audition publique tenue à Braslav (Bélarus) le 14 octobre 2008? Dans l'affirmative, elle devrait fournir des renseignements sur sa participation;

iv) Le public bélarussien avait-il participé à l'audition publique tenue en Lituanie le 22 décembre 2008? Quand la Lituanie avait-elle envoyé le rapport de cette audition publique au Bélarus?

v) La Lituanie avait informé le Comité que la décision définitive concernant la centrale nucléaire de Visaginas en date du 21 avril 2009 était une décision sur la faisabilité de la construction. Selon quelles dispositions législatives le Ministère de l'environnement était-il l'autorité compétente pour statuer sur l'activité proposée? Le Gouvernement ou le Parlement avaient-ils pris une autre décision après l'adoption de la décision sur la faisabilité de la construction? La Lituanie pourrait-elle expliquer pourquoi l'évaluation sismique avait été réalisée après l'adoption de la décision définitive?

vi) La Lituanie pourrait-elle fournir des informations actualisées sur les activités du groupe de travail spécial créé par le Gouvernement lituanien et sur la décision politique relative au projet de construction de la nouvelle centrale nucléaire de Visaginas?

b) Questions pour le Bélarus:

i) Quand le Bélarus avait-il indiqué qu'il souhaitait participer à la procédure d'EIE transfrontière concernant le projet de construction de la centrale nucléaire de Visaginas?

- ii) Comment le Bélarus avait-il fait en sorte que son public soit informé de la procédure d'EIE et puisse y participer?
- iii) Des auditions publiques concernant le projet avaient-elles été organisées au Bélarus? Dans l'affirmative, quand et où avaient-elles eu lieu? Comment et par quels moyens le public bélarussien, y compris les ONG, avaient-ils été informés?
- iv) Le Bélarus avait-il été informé des auditions publiques organisées en Lituanie sur le projet de centrale nucléaire de Visaginas, et dans l'affirmative, quand et comment? Le Bélarus avait-il participé à ces auditions? Comment le Gouvernement bélarussien avait-il informé son propre public de la tenue d'auditions en Lituanie?
- v) Quand le Gouvernement bélarussien avait-il reçu de la Lituanie la décision définitive concernant l'activité proposée, et notamment pris connaissance des raisons et considérations sur lesquelles cette décision était fondée?

C. Ukraine

29. À l'issue de sa vingt-septième session, le Comité a continué d'examiner les informations qu'il avait recueillies suite aux renseignements qui lui avaient été communiqués par une ONG bélarussienne sur le projet de construction des réacteurs nucléaires 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitski en Ukraine, près de la frontière avec le Bélarus (EIA/IC/INFO/10). Le Comité a examiné une réponse du Gouvernement ukrainien reçue le 11 juin 2013, qui donnait suite à sa lettre du 25 mars 2013, ainsi que les informations complémentaires communiquées par l'Ukraine le 26 août 2013.

30. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement ukrainien pour lui demander de fournir d'ici au 18 novembre 2013:

- a) Des éclaircissements sur la législation nationale et la procédure de prise de décisions concernant l'emplacement, la conception et la construction des centrales nucléaires;
- b) Une traduction en anglais de la disposition juridique nationale imposant au Gouvernement ukrainien de prendre en compte les résultats des procédures d'EIE transfrontière, y compris en ce qui concerne les consultations et la participation du public. L'Ukraine devait préciser s'il lui était juridiquement possible de modifier une décision en vigueur concernant le site, la conception et/ou la construction d'une centrale, fondée sur les procédures transfrontières;
- c) Le compte rendu complet des procédures d'EIE transfrontières relatives au projet de construction des réacteurs 3 et 4 de la centrale nucléaire de Khmel'nitski, menées avec chacun des pays susceptibles d'être touchés que l'Ukraine avait informés, s'agissant en particulier des consultations et de la participation du public;
- d) Des éclaircissements sur la façon dont l'impact transfrontière préjudiciable sur l'environnement avait été évalué et sur la façon dont les Parties susceptibles d'être touchées avaient été déterminées.

31. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire également aux Gouvernements de l'Autriche, de la Hongrie, de la Pologne, de la République de Moldova, de la Roumanie et de la Slovaquie pour les informer de ce qui précède et pour leur demander si, à leur avis, les mesures juridiques, administratives et autres prises par le Gouvernement ukrainien dans le cadre de cette procédure d'EIE transfrontière avaient été suffisantes pour assurer comme il se doit la mise en œuvre de la Convention.

D. Azerbaïdjan

32. Le Comité a examiné les réponses du Gouvernement azerbaïdjanais et du Gouvernement kazakh, reçues le 20 juin et le 4 juillet 2013 respectivement, en réponse à ses lettres du 25 mars 2013 demandant des informations sur l'impact transfrontière préjudiciable important que risquaient de produire deux activités de l'Azerbaïdjan à l'égard des autres États côtiers de la mer Caspienne parties à la Convention, et sur le processus d'EIE transfrontière correspondant (EIA/IC/INFO/11). Le membre du Comité représentant l'Azerbaïdjan n'était pas présent.

33. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire au Gouvernement kazakh pour lui demander de fournir d'ici au 18 novembre 2013 les précisions suivantes:

a) Le Plan national d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures dans la mer et dans les eaux intérieures de la République du Kazakhstan, approuvé par la décision gouvernementale n° 422 du 6 avril 2012, et/ou les rapports nationaux annuels sur la mise en œuvre des conventions internationales, en particulier la Convention d'Espoo, prévoyaient-ils la possibilité d'un déversement d'hydrocarbures dans le sud de la mer Caspienne?

b) Le Kazakhstan avait-il des observations à formuler au sujet des deux projets que l'Azerbaïdjan avait entrepris dans la mer Caspienne – à savoir, le projet d'exploitation conjointe et de partage de la production des gisements de pétrole et de gaz d'Azeri-Chirag et de la partie en eau profonde du gisement de gaz et de pétrole de Gunashli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, y compris le terminal de Sangachal (projet ACG); et le projet d'exploration, d'exploitation et de partage de la production dans la zone de prospection de Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, y compris l'expansion du terminal de Sangachal (projet Shah Deniz) – et, en particulier, le Kazakhstan estimait-il que ces projets pouvaient avoir eu un impact environnemental transfrontière important sur son territoire?

34. Le Comité a demandé à la Présidente d'écrire également au secrétariat de la Convention-cadre pour la protection de l'environnement de la mer Caspienne (Convention de Téhéran) pour s'enquérir de toute information qu'il pourrait avoir sur la probabilité d'impacts transfrontières préjudiciables importants sur l'environnement du territoire du Kazakhstan, résultant de projets d'exploitation de gisements de pétrole et de gaz dans le sud de la mer Caspienne.

E. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

35. Le Comité a examiné les informations reçues le 12 mars et le 10 juillet 2013 émanant d'un parlementaire allemand représentant le Parti des verts qui faisait part de ses préoccupations à propos du projet de construction de la centrale nucléaire Hinkley Point C par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et signalait que le Gouvernement allemand n'avait pas été informé de ce projet d'activité et que le public allemand n'avait pas été consulté (EIA/IC/INFO/12). Des informations sur ce même sujet avaient également été présentées par une ONG irlandaise le 27 mars 2013.

36. Le Comité a eu des entretiens préliminaires à ce sujet et a invité le rapporteur à préparer des questions qui seraient posées aux gouvernements concernés dans un délai d'une semaine. Il est convenu que le Royaume-Uni devrait être invité à préciser, notamment: si le Gouvernement avait notifié toutes les Parties susceptibles d'être touchées; dans l'affirmative, lesquelles; sous quelle forme la notification avait été formulée; si les autorités avaient utilisé le modèle de notification prévu dans la décision I/4 de la Réunion des Parties; et quelle avait été la réponse, le cas échéant.

37. La Présidente devrait également écrire aux Gouvernements allemand et irlandais pour savoir si le Royaume-Uni les avait informés de l'activité prévue, s'ils avaient reçu une notification officielle, et si, et de quelle manière, ils avaient répondu. Les deux Gouvernements devraient également être invités à communiquer au Comité une copie de leur réponse à la notification.

38. Ces renseignements devraient être demandés pour le 18 novembre 2013 au plus tard afin que le rapporteur puisse les analyser et que le Comité puisse les examiner en décembre 2013.

VII. Structure, fonctions et règlement intérieur

39. Suite à la demande formulée par la Réunion des Parties dans sa décision V/4, invitant le Comité à continuer de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, sa structure, ses fonctions et son règlement intérieur, notamment en formulant des recommandations concernant l'imposition de sanctions pour non-respect des obligations, et compte tenu de la décision du Comité d'approfondir certaines questions (ECE/MP.EIA/IC/2013/2, par. 35 à 38), le Comité a eu des entretiens préliminaires à ce sujet. Les membres du Comité ont été invités à communiquer des observations sur un projet de document contenant des propositions des rapporteurs, M^{me} Hernando et M. Zaharia, avant le 30 septembre 2013.

VIII. Préparatifs des prochaines sessions de la Réunion des Parties

40. La Présidente a rendu compte des résultats de la deuxième réunion du Groupe de travail de l'évaluation de l'impact sur l'environnement et de l'évaluation stratégique environnementale (Genève, 27-30 mai 2013). Le Comité a été informé que la troisième réunion du Groupe devait avoir lieu à Genève du 11 au 15 novembre 2013 pour finaliser les projets de décisions de la sixième session de la Réunion des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, qui devait se tenir à Kiev parallèlement à la sixième session de la Réunion des Parties, du 2 au 5 juin 2014. Le Groupe de travail sera également informé du projet de décision sur l'examen du respect de la Convention et du Protocole, qui doit être établi par le Comité d'application.

41. Le Comité a étudié les éléments des projets de décision sur l'examen du respect de la Convention et du Protocole, qui sera soumis pour information au Groupe de travail. Il a invité le secrétariat à examiner ce projet de document avant de le communiquer pour information au Groupe de travail. Il est convenu d'étoffer les projets de décision et de rédiger son projet de rapport sur ses activités pour présentation à la sixième session de la Réunion des Parties et de la deuxième session de la Réunion des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole, ainsi qu'aux sessions ultérieures.

IX. Questions diverses

42. Le Comité a pris note des informations que lui avaient fournies le Bélarus et la Lituanie à l'issue de sa session précédente sur les activités entreprises pour mettre en œuvre ses recommandations suite à la communication présentée par la Lituanie au sujet du Bélarus (EIA/IC/S/4). Il a relevé que les recommandations qu'il avait formulées à l'intention des Parties concernées avaient été soumises à la Réunion des Parties et que celle-ci devait encore les approuver. Il a rappelé que, dans ses recommandations, il avait proposé de demander aux deux Parties de lui rendre compte à la fin de chaque année de l'application de ces recommandations (voir ECE/MP.EIA/2013/2, annexe, par. 74 k)).

X. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

43. Le Comité a adopté le projet de rapport de sa session, rédigé avec l'appui du secrétariat.

44. Le Comité a décidé de se réunir à nouveau du 10 au 12 décembre 2013. La Présidente a ensuite déclaré close la vingt-huitième session.

Annexe

Conclusions et recommandations formulées comme suite à une communication de l'Arménie à propos de l'Azerbaïdjan (EIA/IC/S/5)

I. Introduction – Communication et procédure du Comité

1. Le 31 août 2011, le Gouvernement arménien a adressé au Comité d'application une communication dans laquelle il faisait part de ses préoccupations concernant le respect par l'Azerbaïdjan de ses obligations en vertu de la Convention d'Espoo, au sujet de six projets pétroliers et gaziers dont le Vice-Ministre azerbaïdjanais de l'écologie et des ressources naturelles avait dit à la cinquième session de la Réunion des Parties en juin 2011 qu'il s'agissait de projets élaborés par l'Azerbaïdjan. La communication mentionnait les projets suivants: l'oléoduc Azeri-Chirag-Gyunesli, le gazoduc de Shah Deniz, l'oléoduc Bakou-Novorossisk, l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan, le gazoduc du Sud-Caucase, et le terminal pétrolier de Sangachal (ultérieurement dénommé projet ACG en liaison avec l'oléoduc Azeri-Chirag-Gyunesli) (voir par. 24 et suiv. ci-dessous).

2. Il était dit dans la communication que tous les projets susmentionnés renvoyaient à des activités énumérées aux paragraphes 1, 8, 15 et 16 de l'appendice I de la Convention, activités qui étaient susceptibles d'avoir un important impact transfrontière.

3. L'Arménie se considère comme une Partie touchée en vertu de la Convention et dans sa communication elle a fait valoir que l'Azerbaïdjan ne respectait pas plusieurs des dispositions de la Convention. Dans sa communication initiale, l'Arménie a expressément mentionné des violations du paragraphe 4 de l'article 2 (obligation générale pour la Partie d'origine de veiller à ce que toute activité proposée inscrite sur la liste figurant à l'appendice I soit notifiée aux Parties touchées) et du paragraphe 1 de l'article 3 (obligation de notifier).

4. Il était également dit dans la communication que l'Azerbaïdjan ne se conformait pas à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'annexe à la décision III/2 de la Réunion des Parties (ECE/MP.EIA/6, annexe II), selon laquelle une communication pouvait être présentée au Comité par «une Partie qui constat[ait] qu'en dépit de tous ses efforts, il lui [était], ou il lui [serait] impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention».

5. Le 1^{er} septembre 2011, le secrétariat, agissant conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2, a transmis un exemplaire de la communication au Centre national de liaison de l'Azerbaïdjan, demandant au Gouvernement de lui faire parvenir dans un délai de trois mois, à savoir pour le 30 novembre 2011 au plus tard, ses éventuelles réponses et informations pertinentes.

6. Le Gouvernement azerbaïdjanais a répondu à la communication le 29 novembre 2011. À sa vingt-troisième session (Genève, 5-7 décembre 2011), le Comité a pris note de la communication de l'Arménie et de la réponse de l'Azerbaïdjan.

7. À sa vingt-quatrième session (Genève, 20-23 mars 2012), le Comité est convenu qu'il était nécessaire que les deux Parties concernées communiquent des informations supplémentaires avant le 15 juin 2012. Dans deux lettres distinctes datées du 25 avril 2012, il a demandé à l'Arménie de fournir des informations plus détaillées concernant sa communication, y compris sur l'éventuel impact environnemental transfrontière de chacun des six projets et prié l'Azerbaïdjan de lui adresser tout renseignement pertinent concernant

la procédure d'EIE et le processus de décision pour chacun de ces projets. Il a également décidé d'inviter les Parties concernées à sa vingt-sixième session (Genève, 26-28 novembre 2012), où il poursuivrait l'examen de la communication.

8. En réponse à ces demandes du Comité, l'Arménie a fourni des précisions le 15 juin et l'Azerbaïdjan le 15 août 2012.

9. À sa vingt-cinquième session (Genève, 11-13 septembre 2012), le Comité a rédigé les questions destinées aux deux Parties et les a invitées à y répondre par écrit et à se préparer à être interrogées à sa session suivante. Les deux Parties concernées ont présenté leurs réponses le 9 novembre 2013.

10. À sa vingt-sixième session, le Comité a examiné la communication et invité les délégations arménienne et azerbaïdjanaise à présenter la communication et la réponse, respectivement. Les deux délégations ont également répondu aux questions posées par les membres du Comité. Celui-ci a alors rédigé ses conclusions et recommandations à ses vingt-sixième et vingt-septième sessions, tenues en novembre 2012 et mars 2013 respectivement, en prenant en compte les informations mises à sa disposition par les deux Parties.

11. Avant de finaliser ses conclusions et recommandations, conformément au paragraphe 9 de l'appendice à la décision III/2, le Comité en a communiqué le projet aux deux Parties, les invitant à présenter leurs observations ou arguments avant le 31 mai 2013. À sa vingt-huitième session (12-14 septembre 2013), il a parachevé ses conclusions et recommandations en prenant en compte les observations et les arguments des deux Parties.

II. Résumé des faits, des informations et des problèmes

A. Résumé des informations suite à la présentation de la communication

12. Dans sa réponse au Comité du 15 juin 2012, l'Arménie a ajouté un autre projet, Shah Deniz 2, à la liste des projets mentionnés dans sa communication initiale (voir par. 1 ci-dessus). Dans cette réponse, outre les dispositions de la Convention visées dans la communication initiale (voir par. 3 ci-dessus), l'Arménie a également fait valoir que l'Azerbaïdjan manquait à ses obligations au titre du paragraphe 2 de l'article 2, du paragraphe 8 de l'article 3, de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention.

13. Dans sa réponse au Comité du 29 novembre 2011, l'Azerbaïdjan a déclaré que l'Arménie, en raison de sa situation géographique, ne pouvait pas être une Partie touchée au sens de la Convention. Il a fait valoir que le projet ACG et le projet Shah Deniz étaient situés au large de la mer Caspienne, à laquelle l'Arménie n'avait pas d'accès direct. Il a également soutenu que l'Arménie ne pouvait pas être touchée par un accident industriel en relation avec les autres projets, comme un déversement de pipelines, car le territoire arménien se trouvait au-dessus du niveau de ces pipelines. Compte tenu du dossier d'EIE, l'Azerbaïdjan a également exclu la probabilité d'une pollution atmosphérique transfrontière importante provoquée par un accident, y compris en matière de sécurité.

14. En outre, selon l'Azerbaïdjan (informations adressées le 14 août 2012), l'Arménie n'avait pas fait la preuve de ses allégations, à savoir qu'elle était une Partie touchée, en se fondant sur la norme supérieure de «quasi-certitude» approuvée dans tous les textes pertinents internationalement reconnus, et il a estimé qu'il faudrait que toute Partie prétendant être une Partie touchée au sens de la Convention soit tenue de présenter des preuves substantielles.

15. L'Azerbaïdjan a par ailleurs déclaré que, à l'exception du gazoduc du Sud-Caucase, la planification puis la décision relatives à la mise en œuvre des projets pétroliers et gaziers cités par l'Arménie étaient antérieures à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui le concernait. Il a expressément mentionné les accords de partage de la production conclus par la Compagnie pétrolière d'État de la République d'Azerbaïdjan (SOCAR) avec plusieurs grandes compagnies pétrolières au sujet de trois des projets considérés, ainsi que le contrat relatif au transport du pétrole azerbaïdjanais à travers la Fédération de Russie vers le port de Novorossisk sur la mer Noire. Ainsi, l'Azerbaïdjan n'avait pas l'obligation conventionnelle de donner notification à l'Arménie, car au moment où les décisions définitives avaient été prises, il n'était pas partie à la Convention.

16. Dans ses réponses écrites du 9 novembre 2012 aux questions du Comité, l'Azerbaïdjan a soutenu que, conformément à la législation azerbaïdjanaise, les accords de partage de la production qui avaient été conclus correspondaient à des décisions définitives au sens de la Convention. Selon l'Azerbaïdjan, tous les accords contenaient des dispositions détaillées appropriées sur l'élaboration de règles et de mesures visant à assurer une protection durable de l'environnement.

17. Lors de l'audition à la vingt-sixième session du Comité, l'Azerbaïdjan a présenté la procédure d'EIE qu'il avait mise en œuvre conformément à sa législation (loi de 1999 sur la protection de l'environnement) et aux conventions internationales auxquelles il était partie, en particulier la Convention d'Espoo et de la Convention de Téhéran, cette dernière prévoyant l'obligation pour les Parties contractantes de réaliser une étude d'impact sur l'environnement pour tout projet d'activité susceptible de provoquer un impact préjudiciable important sur l'environnement marin de la mer Caspienne (art. 17). Le maître d'œuvre avait déposé le dossier d'EIE correspondant au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, qui avait examiné et commenté le dossier, et avait demandé que celui-ci soit de nouveau présenté compte tenu des observations formulées. Le dossier révisé avait donc été présenté une nouvelle fois puis approuvé par le Ministère, conformément au système national d'expertise environnementale⁵.

18. Selon l'Azerbaïdjan, l'évaluation qui avait permis de conclure qu'il n'y avait pas de risque d'impact transfrontière préjudiciable important avait été réalisée par des consultants internationaux et nationaux qui assistaient les maîtres d'œuvre des projets. Cette évaluation avait été confirmée par le Ministère. Se fondant sur elle, l'Azerbaïdjan n'avait pas donné notification des projets aux Parties à la Convention.

19. L'Azerbaïdjan a aussi fait observer que l'analyse des activités a posteriori faisait partie intégrante des conditions de leur réalisation du point de vue environnemental. En conséquence, des activités globales en matière d'EIE et de suivi avaient été menées chaque année par les maîtres d'œuvre et les résultats avaient été insérés dans les rapports présentés au Ministère. Jusqu'à présent, aucune des évaluations réalisées n'avait fait apparaître d'effets transfrontières, que ce soit à l'égard de l'Arménie ou de toute autre Partie à la Convention. Néanmoins, l'Azerbaïdjan a exprimé sa volonté de transmettre les rapports de suivi à l'Arménie et il lui en a communiqué un lors de l'audition.

⁵ Une description du système OVOS/expertiza figure dans le projet de directives générales révisées concernant le renforcement de la compatibilité entre la Convention et l'évaluation environnementale menée dans le cadre du système national d'expertise environnementale dans les pays d'Europe orientale, du Caucase et d'Asie centrale. Ce projet doit être adopté par la Réunion des Parties à la Convention à sa sixième session. Pour résumer, dans le cadre du système OVOS/expertiza, le maître d'œuvre doit réaliser l'EIE et établir tout autre document nécessaire concernant le projet, puis présenter les documents finalisés aux autorités compétentes. Celles-ci examinent les documents pour s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences de la législation nationale. S'ils ne le sont pas, elles demandent au maître d'œuvre de les remanier et de les soumettre à nouveau. Si elles considèrent que les documents satisfont aux exigences de la législation nationale, elles les approuvent et ils constituent alors la partie substantielle de la décision définitive.

20. Enfin, l'Azerbaïdjan a également souligné que l'Arménie n'avait pas exercé son droit en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention de demander à l'Azerbaïdjan d'engager des discussions sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important était probable. À son avis, l'Arménie avait ainsi reconnu que le projet n'avait pas d'effets transfrontières sur son territoire.

21. L'Arménie a expliqué que, bien qu'elle eût connaissance des projets depuis la phase de leur planification, elle ne s'était pas rendu compte, avant la cinquième session de la Réunion des Parties, qu'il pouvait y avoir un risque d'impact environnemental transfrontière préjudiciable sur son territoire⁶. Elle a également indiqué qu'en raison de l'absence de relations diplomatiques et des contacts directs entre les deux Parties, elle n'avait pas demandé d'informations à l'Azerbaïdjan au sujet des projets, et n'avait pas non plus engagé de discussions avec ce pays conformément au paragraphe 7 de l'article 3, sur la question de savoir si les projets risquaient d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur l'environnement.

22. S'agissant de ce dernier point, l'Azerbaïdjan a souligné que, dans le principe, il était prêt à participer à une procédure d'EIE transfrontière.

23. L'Arménie a également souligné que, même si au moment de l'audition du Comité elle n'avait pas encore finalisé son étude interne de la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important des activités mises en œuvre par l'Azerbaïdjan, à partir des informations disponibles en ligne concernant les risques sismiques et les effets possibles sur l'eau dans la région ainsi que les problèmes de sécurité, elle estimait que la probabilité d'un impact transfrontière sur son environnement ne pouvait être exclue et que, cela étant, elle était une «Partie touchée». Les résultats de l'étude interne évoquée par l'Arménie n'ont pas été communiqués au Comité.

B. Activités particulières

24. Dans sa communication, et dans les informations qu'elle a ensuite adressées au Comité, l'Arménie a mentionné au total sept projets mis en œuvre par l'Azerbaïdjan, qui pouvaient avoir un impact transfrontière sur le territoire arménien (voir par. 1 et 12 ci-dessus). Cependant, suite aux précisions apportées par l'Azerbaïdjan lors de l'audition, le Comité a noté qu'en raison de leur complexité, l'Azerbaïdjan avait décidé de mettre en œuvre certains de ces projets en plusieurs étapes. Certaines de ces étapes, mais pas toutes, avaient fait l'objet d'une procédure d'EIE distincte. Par conséquent, le Comité a estimé qu'il lui fallait examiner cinq projets. Il a considéré, d'une part, que la construction du terminal de Sangachal n'était pas une activité distincte, mais une composante de l'exploitation en mer des gisements de pétrole et de gaz dans le cadre du projet ACG et, d'autre part, que l'exploitation en mer du gisement de gaz de Shah Deniz s'inscrivait dans un seul projet comprenant à ce jour deux phases de développement (Shah Deniz 1 et Shah Deniz 2). Ces projets sont récapitulés dans les paragraphes suivants.

1. Le projet ACG

25. Le 20 septembre 1994, à savoir, selon l'Azerbaïdjan, la date de la décision définitive (mais voir le paragraphe 17 ci-dessus, au sujet de la présentation de la procédure d'EIE conduite par l'Azerbaïdjan), un accord sur l'exploitation conjointe et le partage de la

⁶ Au cours de la cinquième session, le Vice-Ministre azerbaïdjanais de l'écologie et des ressources naturelles a reconnu la possibilité d'un impact transfrontière des projets pétroliers et gaziers mis en œuvre en Azerbaïdjan (voir les déclarations des ministres et représentants de haut niveau, consultables sur le site de la Convention à l'adresse: http://www.unece.org/env/eia/meetings/mop_5.html).

production des gisements d'Azeri Chirag et de la partie en eau profonde du gisement de Gunashli dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne (accord de partage de la production) a été signé entre la SOCAR et plusieurs grandes compagnies pétrolières afin de mener des activités pétrolières (prospection, évaluation et exploitation des ressources de pétrole brut et de gaz naturel) dans la zone située dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, à environ 120 kilomètres (km) au sud-est de Bakou, et à environ 500 km de la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan (zone visée par le contrat ACG).

26. L'accord a été ratifié par le Parlement azerbaïdjanais en décembre 1994. En 1996, dans le cadre de cet accord et en tant qu'élément constitutif de l'élaboration du projet ACG, il a été décidé de construire le terminal de Sangachal à 55 km au sud de Bakou et à environ 400 km de la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie. L'exportation de pétrole à partir du terminal a commencé en octobre 1997. Selon l'Azerbaïdjan, ce terminal n'est ni une raffinerie de pétrole brut visée au paragraphe 1 ni une grande installation de stockage de produits pétroliers visée au paragraphe 16 de l'appendice I à la Convention.

27. Selon les informations mises à la disposition du Comité, le projet en question comprenait deux phases de développement: la phase initiale (également dénommée Early Oil Project) et le projet proprement dit d'exploitation du gisement. En outre, le Comité a examiné d'autres informations concernant le projet qui étaient accessibles au public sur Internet, et qui mentionnaient une troisième phase de développement. Le dossier d'EIE pour cette troisième phase avait été finalisé en 2004. La phase initiale comprenait les activités suivantes: mise à niveau de la plate-forme de production Chirag 1; construction et pose d'oléoducs et de gazoducs sous-marins; construction d'un terminal de réception du pétrole à Sangachal; mise à niveau du pipeline d'exportation vers le nord; construction du pipeline d'exportation vers l'ouest; et forage de six puits d'évaluation dans la zone visée par le contrat ACG.

28. En février 2002, le dossier d'EIE concernant la deuxième phase a été soumis au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles pour l'analyse initiale. Le dossier a de nouveau été présenté le 27 novembre 2002 et approuvé par le Ministère le 13 mars 2003. L'EIE a permis de conclure que la plupart des facteurs d'ordre environnemental recensés ne donneraient pas lieu à des impacts transfrontières importants. Quant aux accidents potentiels, bien qu'il eût été conclu qu'ils auraient des impacts importants sur l'environnement là où ils se produiraient, la probabilité qu'ils surviennent a été jugée nulle ou extrêmement faible.

29. Selon l'Azerbaïdjan, les activités de construction ont commencé en 1996 et elles sont toujours en cours.

2. Le projet Shah Deniz

30. Le 4 juin 1996, un accord relatif à la prospection, à l'exploitation et au partage de la production dans la zone de prospection de Shah Deniz dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne (accord de partage de la production) a été signé entre la SOCAR et plusieurs grandes compagnies pétrolières afin de mener des activités pétrolières (évaluation et exploitation des ressources de pétrole brut et de gaz naturel) dans la zone du gisement de gaz à condensat de Shah Deniz, dans le secteur azerbaïdjanais de la mer Caspienne, à environ 100 km au sud de Bakou, et à 500 km de la frontière entre l'Azerbaïdjan et l'Arménie.

31. L'accord a été ratifié par le Parlement azerbaïdjanais le 17 octobre 1996, date qui, selon l'Azerbaïdjan, est la date de la décision définitive.

32. En raison de la taille du gisement de Shah Deniz, l'Azerbaïdjan a mis en œuvre le projet par étapes. La première étape (Shah Deniz 1) portait sur un tiers environ du total des ressources potentielles du gisement et comprenait les principaux éléments ci-après: une

plate-forme de forage et de production en mer; deux pipelines d'exportation, un pour le gaz et l'autre pour les liquides; et une extension des installations de traitement du terminal de Sangachal. Aucune décision définitive n'avait été prise au sujet de la deuxième étape (Shah Deniz 2).

33. Le 27 juin 2002, le dossier d'EIE concernant Shah Deniz 1 a été soumis au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles pour l'analyse initiale. Le dossier a de nouveau été présenté en août 2002 et approuvé le 10 octobre 2002. L'EIE n'a pas révélé d'effets transfrontières importants à l'égard des États parties à la Convention.

34. Selon l'Azerbaïdjan, les activités de construction ont commencé en 2002 et elles sont toujours en cours.

3. L'oléoduc Bakou-Novorossisk – un oléoduc d'exportation vers le nord

35. Le 18 février 1996, date considérée par l'Azerbaïdjan comme la date de la décision définitive (mais voir par. 17), un contrat de transport du pétrole azerbaïdjanais à travers la Fédération de Russie et à destination du port de Novorossisk a été signé entre la Compagnie internationale d'exploitation de l'Azerbaïdjan, la SOCAR et Transneft (le partenaire russe). Ainsi, le pétrole devait être acheminé par un oléoduc de l'ère soviétique qui avait été rénové pour mettre à niveau, notamment, les normes de sécurité. Le transport du pétrole a commencé le 25 octobre 1997. Le dossier d'EIE avait été présenté au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles le 26 mars 1996, puis de nouveau présenté le 10 juillet 1996 et approuvé en août 1996.

36. La reconstruction de l'oléoduc d'exportation vers le Nord est intervenue lors de la phase initiale du projet ACG (voir par. 27).

4. L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan

37. Le 18 novembre 1999, un accord relatif au transport de pétrole par les territoires de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie via l'oléoduc d'exportation Bakou-Tbilissi-Ceyhan a été signé entre les pays concernés afin de mettre en œuvre un projet relatif au réseau de pipelines servant au transport de produits pétroliers (pétrole brut et gaz naturel) de Bakou à Ceyhan et concernant les points suivants: mise au point, conception, acquisition, construction, installation, financement, assurances, droits de propriété, exploitation, réparations, remplacement de pièces, rénovation, maintenance, expansion ou extension de la capacité et protection.

38. L'Azerbaïdjan a fait valoir que la décision définitive relative à ce projet avait été prise le 29 octobre 1998, date de la Déclaration d'Ankara (sur le transport de pétrole de la mer Caspienne et de l'Asie centrale vers les marchés occidentaux à travers un couloir est-ouest), signée par les Présidents azerbaïdjanais, géorgien, kazakh, ouzbek et turc, en présence du Ministre de l'énergie des États-Unis d'Amérique.

39. Le réseau de pipelines, dont 442 km se trouvent sur le territoire azerbaïdjanais, a été conçu pour fournir jusqu'à un million de barils de pétrole brut par jour à partir du terminal de Sangachal en Azerbaïdjan vers un nouveau terminal portuaire situé à Ceyhan, en Turquie. L'oléoduc est situé à proximité de la frontière avec l'Arménie (15 km au point le plus proche).

40. Le dossier d'EIE a été présenté au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles en mai 2002 pour une première évaluation, puis de nouveau présenté en août 2002 et approuvé le 24 septembre de la même année. Il a ensuite été approuvé le 11 janvier 2003 par la Société financière internationale et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. L'EIE a permis de conclure que l'impact environnemental transfrontière associé aux activités considérées était négligeable.

41. Selon l'Azerbaïdjan, les activités de construction relatives au projet, à savoir pour l'essentiel un oléoduc de forte section et des stations de pompage, ont commencé en 2004 et ont été achevées en 2006.

5. Le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum – le gazoduc du Sud-Caucase

42. Le 17 octobre 2000, un accord avec le Gouvernement hôte a été conclu entre le Gouvernement azerbaïdjanais et plusieurs grandes compagnies pétrolières afin de construire l'infrastructure nécessaire au transport de gaz depuis le terminal de Sangachal jusqu'à la frontière entre l'Azerbaïdjan et la Géorgie puis en Turquie. Le projet prévoyait notamment la construction d'une infrastructure d'approvisionnement en gaz au terminal de Sangachal et environ 442 km de gazoduc. Le pipeline de gaz naturel est parallèle à l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan (par. 39 ci-dessus), et par conséquent se trouve également à proximité de la frontière avec l'Arménie (15 km de la frontière au point le plus proche).

43. L'Azerbaïdjan fait valoir que la décision définitive concernant cette activité a été prise au début de 2001, date à laquelle un certain nombre d'accords intergouvernementaux ont été signés.

44. Le dossier d'EIE a été présenté au Ministère de l'écologie et des ressources naturelles en avril 2002 pour une première évaluation, puis de nouveau présenté en septembre 2002 et approuvé le 30 septembre de la même année. L'EIE a permis de conclure que, globalement, l'impact environnemental transfrontière associé à ces activités était négligeable.

45. Les activités de construction relatives au projet ont commencé en 2004 et ont été achevées en 2006.

III. Examen et évaluation

A. Observations générales

46. Le Comité a recueilli des informations lui permettant de déterminer avec suffisamment de précision toutes les activités auxquelles l'Arménie avait fait référence et d'évaluer l'application de la Convention à ces activités. Comme il avait estimé que la communication initiale de l'Arménie n'était pas étayée par des informations suffisantes pour qu'il puisse l'examiner, il avait invité ce pays de même que l'Azerbaïdjan à fournir des renseignements précis, à la fois par écrit et oralement lors des auditions.

B. Base juridique

47. Lors de l'examen de cette affaire, le Comité avait tout d'abord établi la base juridique sur laquelle se fondait la communication de l'Arménie. Il a ensuite examiné si les activités mentionnées dans la communication étaient visées dans l'appendice I de la Convention, et si elles avaient été entreprises alors que la Convention était en vigueur pour les deux Parties. Il a également examiné si les activités pouvaient être considérées comme des «activités proposées» au sens de la Convention (al. v) de l'article 1), étant entendu que certaines d'entre elles avaient été achevées plusieurs années avant la présentation de la communication. Enfin, il s'est demandé si l'on pouvait estimer que ces activités étaient susceptibles d'avoir un impact transfrontière préjudiciable important sur le territoire arménien.

48. L'Arménie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 21 février 1997 et la Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 10 septembre 1997, à savoir quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de son instrument d'adhésion (voir Convention d'Espoo, par. 3 de l'article 18). L'Azerbaïdjan a déposé son instrument d'adhésion à la Convention le 25 mars 1999 et la Convention est entrée en vigueur pour ce pays le 23 juin 1999.

49. L'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 prévoit qu'une demande peut être présentée au Comité par «une ou plusieurs Parties à la Convention qui s'inquiètent de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations au titre de cet instrument. La communication que le centre national de liaison de la Partie en question adresse par écrit au secrétariat en y joignant des informations corroborant son opinion porte uniquement sur ce point».

50. Le Comité a conclu que l'Arménie avait rempli les conditions mentionnées à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2, ce qui lui permettait d'engager la procédure de communication. L'Arménie a démontré qu'elle s'inquiétait de la façon dont l'Azerbaïdjan s'acquittait de ses obligations au titre de la Convention, et sa communication ainsi que les réponses qui ont suivi portaient uniquement sur ce point.

51. L'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'appendice à la décision III/2 prévoit qu'une communication peut être présentée au Comité par une Partie «qui constate qu'en dépit de tous ses efforts, il lui est, ou il lui sera, impossible de s'acquitter pleinement de ses obligations au titre de la Convention».

52. Le Comité a estimé que le libellé de cette disposition n'avait pas un caractère obligatoire et que de ce fait l'Azerbaïdjan n'était pas tenu de présenter une communication au Comité, même s'il avait constaté qu'il lui était, ou il lui serait, impossible de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention.

53. Le Comité a évoqué les articles de la Convention mentionnés par l'Arménie et a conclu qu'aux fins des présentes conclusions et recommandations, les seuls articles pertinents étaient le paragraphe 4 de l'article 2, les paragraphes 1 et 8 de l'article 3, l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 6. Il a noté, en ce qui concernait le paragraphe 2 de l'article 2, qu'il avait pris une initiative concernant l'Azerbaïdjan tendant à renforcer la capacité de ce pays de se conformer à ses obligations au titre de la Convention (EIA/IC/CI/2).

54. Étant donné que les activités en question étaient menées depuis 1994, le Comité devait déterminer à quelles activités la Convention aurait dû s'appliquer. Il a considéré que la date à retenir pour chaque activité était la date de la décision définitive. Il a par ailleurs réaffirmé sa précédente conclusion (ECE/MP.EIA/10, décision IV/2, annexe I, par. 51) selon laquelle la Convention ne pouvait pas s'appliquer de façon rétroactive.

55. Le Comité a rappelé sa précédente interprétation de l'article 6 de la Convention, selon laquelle, d'une part, la décision définitive aux fins de la Convention était la décision «qui [fixait] concrètement les conditions environnementales de la mise en œuvre de l'activité» (décision IV/2, annexe I, par. 61) et, d'autre part, «si les conditions dont était assortie une décision pouvaient être modifiées ultérieurement par d'autres décisions, la première ne pouvait pas être considérée comme étant la “décision définitive” au sens de la Convention» (ECE/MP.EIA/IC/2009/2, par. 21).

56. Cela étant, le Comité était conscient du fait que, de l'avis de l'Azerbaïdjan, s'agissant des activités susmentionnées, la décision définitive devait être rattachée soit aux accords de partage de la production (dans le cas de l'exploitation des gisements pétroliers et gaziers), soit, pour les autres projets mentionnés dans la communication de l'Arménie, à différents documents, tels que des déclarations politiques ou des accords

intergouvernementaux. Néanmoins, le Comité a estimé que si certaines des décisions définitives présumées mentionnées par l'Azerbaïdjan fixaient certaines conditions environnementales de la mise en œuvre des activités, le fait qu'elles aient été prises avant que les procédures d'EIE n'aient été conduites laissait entendre qu'elles ne devaient pas être considérées comme des décisions définitives au sens l'article 6 de la Convention. La présentation par l'Azerbaïdjan de différents documents à titre de décisions définitives en vertu de l'article 6 de la Convention préoccupait le Comité car elle pouvait indiquer un manque de sécurité juridique quant à l'application des dispositions pertinentes de la Convention par ce pays.

57. Le Comité a rappelé son précédent avis (ECE/MP.EIA/IC/2010/2, par. 40) selon lequel:

La décision définitive devrait donner un résumé des observations reçues en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4, ainsi que des résultats des consultations visées à l'article 5, et devrait décrire de quelle façon ces éléments et le résultat de l'évaluation de l'impact sur l'environnement avaient été incorporés ou traités d'une autre manière dans la décision définitive, compte tenu des solutions de remplacement raisonnables décrites dans l'évaluation de l'impact sur l'environnement.

58. Le Comité a préféré renvoyer à l'adoption, par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, des dossiers d'EIE suite aux approbations fondées sur l'expertise environnementale nationale.

59. Le Comité a souligné que le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention prévoyait qu'une procédure spéciale pouvait être engagée lorsqu'une Partie estimait qu'une activité proposée aurait sur elle un impact transfrontière préjudiciable important et qu'aucune notification n'avait été donnée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 3. De l'avis du Comité, il ne faudrait pas par principe considérer que la procédure de communication se substitue à l'application du paragraphe 7 de l'article 3. En outre, toujours de l'avis du Comité, il serait raisonnable de suivre la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3 avant de présenter une communication, à moins que les Parties touchées n'aient eu connaissance des projets après leur mise en œuvre, auquel cas l'application du paragraphe 7 de l'article 3 serait privée de son objet.

60. Dans ce contexte, le Comité a noté qu'aux fins de la procédure d'examen du respect des obligations, une «activité proposée» désignait «toute activité ou tout projet visant à modifier sensiblement une activité, dont l'exécution [devait] faire l'objet d'une décision d'une autorité compétente» (Convention d'Espoo, al. v) de l'article 1), même si au moment de la présentation de la communication cette décision avait déjà été prise.

61. Le Comité a également rappelé son précédent avis, selon lequel «la probabilité, même faible, d'un [impact transfrontière préjudiciable important] devrait suffire à motiver l'obligation de notifier les Parties touchées», et «la notification [était] nécessaire, sauf si la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important [pouvait] être exclue» (décision IV/2, annexe I, par. 54).

62. À la lumière des informations communiquées par l'Azerbaïdjan, le Comité a estimé que les activités mentionnées dans la communication pouvaient relever de deux paragraphes de l'appendice I, soit «Oléoducs et gazoducs de grande section» (par. 8), soit «Production d'hydrocarbures en mer» (par. 15). La poursuite du développement du terminal de Sangachal a été considérée comme accessoire à la production d'hydrocarbures en mer ou à l'exploitation des oléoducs et gazoducs de grande section (voir par. 24 ci-dessus).

C. Questions principales/les activités

1. Le projet ACG

63. Le Comité a noté que, bien que la phase initiale de développement, y compris la construction du terminal de Sangachal, ait été achevée avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Azerbaïdjan, la décision définitive concernant l'étape suivante (projet d'exploitation intégrale du gisement) n'avait été prise que le 13 mars 2003, bien après l'entrée en vigueur de la Convention pour ce pays.

2. Le projet Shah Deniz

64. Le Comité a noté que la décision définitive concernant Shah Deniz 1 avait été prise le 10 octobre 2002, là encore bien après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Azerbaïdjan. Il a également noté qu'aucune décision définitive n'avait été prise concernant Shah Deniz 2.

3. L'oléoduc Bakou-Novorossisk

65. Le Comité a noté que l'oléoduc Bakou-Novorossisk (également dénommé oléoduc d'exportation vers le nord) avait été achevé avant l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Azerbaïdjan.

4. L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan

66. Le Comité a noté que la décision définitive concernant l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan avait été prise le 24 septembre 2002, date de l'approbation de l'EIE par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, soit après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Azerbaïdjan.

5. Le gazoduc Bakou-Tbilissi-Arzrum

67. Le Comité a noté que la décision définitive concernant le gazoduc Bakou-Tbilissi-Arzrum (également dénommé gazoduc du Sud-Caucase) avait été prise le 30 septembre 2002, date de l'approbation de l'EIE par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles, soit après l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Azerbaïdjan.

IV. Conclusions

68. Au vu de ce qui précède, le Comité adopte les conclusions ci-après pour les porter à l'attention de la Réunion des Parties en vue d'une adoption formelle conformément au paragraphe 13 de l'appendice de la décision III/2 (ECE/MP.EIA/6, annexe II).

69. Le Comité estime que, pour toute Partie à la Convention «qui s'inquiète de la façon dont une autre Partie s'acquitte de ses obligations» au titre de la Convention, la décision III/2 crée un droit de présenter une communication au Comité (ibid., appendice, al. a du paragraphe 5)). Ce droit, cependant, ne doit pas faire l'objet d'un usage abusif. Le Comité s'attend à ce que les Parties concernées agissent de bonne foi et fournissent des preuves concrètes pour étayer leurs craintes.

70. Le Comité estime que les autorisations données par le Ministère de l'écologie et des ressources naturelles (dénommées «documents de conformité» par l'Azerbaïdjan) doivent être considérées comme des décisions définitives au sens de l'article 6 de la Convention. Il estime en outre que la Convention ne s'appliquait pas à la phase initiale de développement du projet ACG, ni à l'oléoduc Bakou-Novorossisk, car au moment où la décision définitive concernant ces projets a été prise la Convention n'était pas encore entrée en vigueur pour l'Azerbaïdjan.

71. Toutefois, s'agissant des autres activités, y compris la phase de réalisation intégrale du projet ACG, le Comité considère que la Convention aurait pu être appliquée, sous réserve que la condition relative à la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important ait été remplie. Dans ce contexte, le Comité souligne que l'Arménie aurait pu mettre à profit les moyens prévus au paragraphe 7 de l'article 3, avant de présenter une communication.

72. Le Comité note que les Parties concernées sont essentiellement en désaccord en ce qui concerne la probabilité d'un impact transfrontière préjudiciable important. L'Arménie fait valoir que les projets mis en œuvre en Azerbaïdjan ont un impact transfrontière préjudiciable important sur son territoire, alors que l'Azerbaïdjan soutient le contraire, soulignant qu'aucun de ces projets n'a un tel impact sur l'une quelconque des Parties à la Convention dans la région. Le Comité estime que l'Azerbaïdjan justifie sa position à travers le dossier d'EIE établi par le maître d'œuvre et approuvé par le Ministère compétent. L'Arménie a exposé au Comité les caractéristiques physiques générales de la région, y compris le risque sismique. Elle a également évoqué la possibilité d'effets préjudiciables sur la qualité de l'eau qui pourraient résulter des projets en cause. Toutefois, elle n'a pas fourni au Comité d'éléments probants à cet effet.

73. Par ailleurs, le Comité souligne que le paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention prévoit également une procédure spéciale si les Parties «ne peuvent se mettre d'accord sur le point de savoir si un impact transfrontière préjudiciable important est probable», ce qui renvoie à la procédure d'enquête (appendice IV de la Convention). Il note que jusqu'à présent les Parties n'ont pas mis à profit cette procédure. Il note également que les Parties n'ont pas utilisé la procédure d'analyse a posteriori prévue à l'article 7 de la Convention, y compris, notamment, en ce qui concerne la détermination commune de tout impact transfrontière préjudiciable⁷.

74. Le Comité est néanmoins conscient du fait que l'absence de relations diplomatiques entre les Parties peut soulever des difficultés dans l'application de la Convention. Il note que, lors de l'audition, l'Arménie et l'Azerbaïdjan ont exprimé leur volonté de participer à des procédures d'évaluation de l'impact transfrontière, à condition que ces procédures soient menées par un intermédiaire⁸.

75. Le Comité estime donc qu'il relève de son mandat d'assurer «une solution satisfaisante» (décision III/2, appendice, al. a du paragraphe 4) et d'essayer de la définir.

76. Le Comité se penche ensuite sur la question de la détermination d'un impact transfrontière préjudiciable important qui résulterait des projets susmentionnés. Il considère que cette détermination est particulièrement difficile à établir, étant donné que plusieurs de ces projets ont été mis en œuvre en plusieurs étapes et sur plusieurs années. Il estime toutefois qu'il doit répondre aux questions posées par l'Arménie et déclare qu'en l'absence d'un avis contraire émis par une commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, les caractéristiques physiques des projets pétroliers en mer et leur emplacement permettent de conclure qu'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclu. Par conséquent, il conclut que l'Azerbaïdjan n'a pas manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2, des paragraphes 1 et 8 de l'article 3, de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant du projet ACG et du projet Shah Deniz.

⁷ Dans ses observations sur les projets de conclusions et de recommandations du Comité, l'Azerbaïdjan indique que des rapports d'analyse a posteriori sont régulièrement réalisés et qu'ils n'ont révélé aucun effet transfrontière. De ce fait, conformément à l'article 7 de la Convention, l'Azerbaïdjan n'a pas jugé nécessaire d'informer l'Arménie des résultats de l'analyse a posteriori. Pour de plus amples informations, l'Azerbaïdjan renvoie le Comité au site de British Petroleum (www.bp.com).

⁸ L'Azerbaïdjan a exprimé le souhait que le secrétariat de la Convention agisse en qualité d'intermédiaire. L'Arménie, pour sa part, s'est opposée à la participation du secrétariat.

77. En outre, en ce qui concerne la question des deux pipelines qu'il a examinée, le Comité estime qu'en l'absence d'un avis contraire émis par une commission d'enquête constituée en vertu du paragraphe 7 de l'article 3, les caractéristiques physiques des pipelines et leur emplacement permettent de conclure qu'un impact transfrontière préjudiciable important peut être exclu. Par conséquent, l'Azerbaïdjan n'a pas manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2, des paragraphes 1 et 8 de l'article 3, de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant du transport de produits pétroliers à travers les territoires de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de la Turquie via l'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan et le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum.

V. Recommandations

78. Le Comité recommande à la Réunion des Parties:

a) D'approuver la conclusion du Comité d'application selon laquelle, conformément aux informations communiquées au Comité, l'Azerbaïdjan n'a pas manqué à ses obligations au regard du paragraphe 4 de l'article 2, des paragraphes 1 et 8 de l'article 3, de l'article 5 et du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention s'agissant des projets suivants:

- i) Le projet ACG;
- ii) Le projet Shah Deniz;
- iii) L'oléoduc Bakou-Novorossisk;
- iv) L'oléoduc Bakou-Tbilissi-Ceyhan;
- v) Le gazoduc Bakou-Tbilissi-Erzurum;

b) D'inviter l'Azerbaïdjan à poursuivre ses activités de contrôle et de présenter des rapports de contrôle à l'Arménie en vue de prendre toutes les mesures appropriées et efficaces pour combattre l'impact transfrontière préjudiciable important que pourraient avoir les activités mentionnées dans la communication, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention;

c) D'inviter l'Azerbaïdjan à continuer d'améliorer les mesures d'ordre juridique, administratif et autre en vue d'assurer le respect intégral des dispositions de la Convention, conformément aux recommandations formulées au titre de l'initiative du Comité concernant l'Azerbaïdjan, notamment en indiquant clairement dans sa législation quelle décision constitue une décision définitive et en veillant à ce que cette décision soit conforme aux exigences de l'article 6 de la Convention.